



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES
Arrondissement de Prades
Canton de Vallée de la Têt
Commune d'ILLE SUR TET

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT**

AU DROIT DES PANNEAUX

N° 2025/012

Le Maire d'ILLE SUR TET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-1 et 2, L2212-2, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} alinéa,

VU le code de la route article L411-1,

VU l'article L3341-1 du code de santé publique,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R623-2,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que le respect de la signalisation routière est indispensable pour garantir la sécurité de tous,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ille sur Têt, tout usager est tenu de respecter strictement les prescriptions indiquées par les panneaux de signalisation réglementaires, notamment :

- Les panneaux de police
- Les panneaux directionnels
- Les panneaux d'interdiction
- Les panneaux d'obligation
- Les panneaux de stationnement
- Les panneaux de danger

Article 2 : Toute infraction aux prescriptions indiquées par les panneaux de signalisation est considérée comme une contravention aux dispositions du Code de la Route et sanctionnée comme telle.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment :

- L'article R.417-10 du Code de la Route pour les infractions relatives au stationnement
- Les articles R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route pour les infractions relatives à la circulation

Article 4 : Les services techniques municipaux sont chargés de maintenir la signalisation en bon état et visible de tous.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les 2 mois à compter de sa publication et affichage, la juridiction compétente étant le Tribunal de Montpellier.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ille sur Têt ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Têt ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Tous les agents assermentés de la ville.
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Fait à Ille sur Tet, le 22 Janvier 2025,

Le Maire,



William BURGHOFFER